

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS64

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE 68

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les contrats de travail à durée indéterminée intérimaires conclus entre le 6 mars 2014 et le 19 août 2015 sur le fondement du chapitre I^{er} de l'accord du 10 juillet 2013 portant sur la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires sont présumés conformes aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, sans préjudice des contrats ayant fait l'objet de décisions de justice passées en force de chose jugée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions sont destinées à unifier le régime juridique de l'ensemble des contrats à durée indéterminée intérimaires, quelle que soit la date de leur conclusion, et à garantir une égalité de traitement de tous les salariés concernés. Le présent amendement vise ainsi à sécuriser juridiquement ces contrats conclus suite à l'accord cadre du 10 juillet 2013 portant sur la sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires.